

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département du FINISTERE
Arrondissement de MORLAIX
Canton de LANDIVISIAU
Commune de LANDIVISIAU

Arrêté n° 2023 / 146
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
à l'occasion de la Fête de la Musique.

Le Maire,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 113-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-5, R 411-25 et R 417-1,

VU l'article R 610-5° du code pénal,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que le bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

Article premier : le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits place des Halles dans sa totalité du samedi 24 juin 2023 à 17h00 au dimanche 25 juin 2023 à 02h00.

Article deux : la circulation des véhicules sera interdite du vendredi 23 juin 2023 à 08h00 au dimanche 25 juin 2023 à 02h00 sur la portion de route située entre la place des Halles et la place de l'Eglise.

Article trois : le stationnement des véhicules sera interdit place de l'église, devant et sur le côté Est du monument aux morts, le long des places en épi sur le côté ouest ainsi que le bas de la place des Halles, du vendredi 23 juin 2023 à 08h00 au dimanche 25 juin 2023 à 02h00.

Article quatre : le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits du samedi 24 juin 2023 à 17h00 au dimanche 25 juin 2023 à 02h00 sur les voies suivantes :

- rue du Général de Gaulle entre le rond-point de Bad Sooden Allendorf et la rue d'Arvor,
- rue de Kreac'h Kellen dans sa totalité,
- rue d'Arvor entre la rue Pasteur et la rue Albert De Mun,
- rue de l'Eglise entre la rue Pasteur et la rue Trinité,
- place de l'Eglise,
- rue de la Tour d'Auvergne entre la rue du Général de Gaulle et la rue Parmentier,
- rue Pasteur dans sa totalité,
- rue Pinvidic entre la rue Pasteur et la rue Bideford.
- rue Saint Guénal entre la rue Pasteur et la rue Parmentier.

Article cinq : Le samedi 24 juin à 16 heures, le stationnement sur la place de l'église entre le monument aux morts et l'église sera autorisé afin d'assister à une cérémonie religieuse.

Article six : la mise en place et le retrait de la signalisation réglementaire seront effectués par les services technique municipaux.

Article sept : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de LANDIVISIAU et transmis au Codis 29.

Article huit : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le responsable de la Police Municipale ainsi que les personnes placées sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Landivisiau, le 09 juin 2023

Le Maire

Laurence CLAISSE



Certifié exécutoire
Compte tenu de la publication, le 10/06/2023
Fait à Landivisiau le 10/06/2023
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Yann CABEL